

DEPARTEMENT DU NORD

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

MODIFICATIONS DES ONZE PLANS LOCAUX D'URBANISME

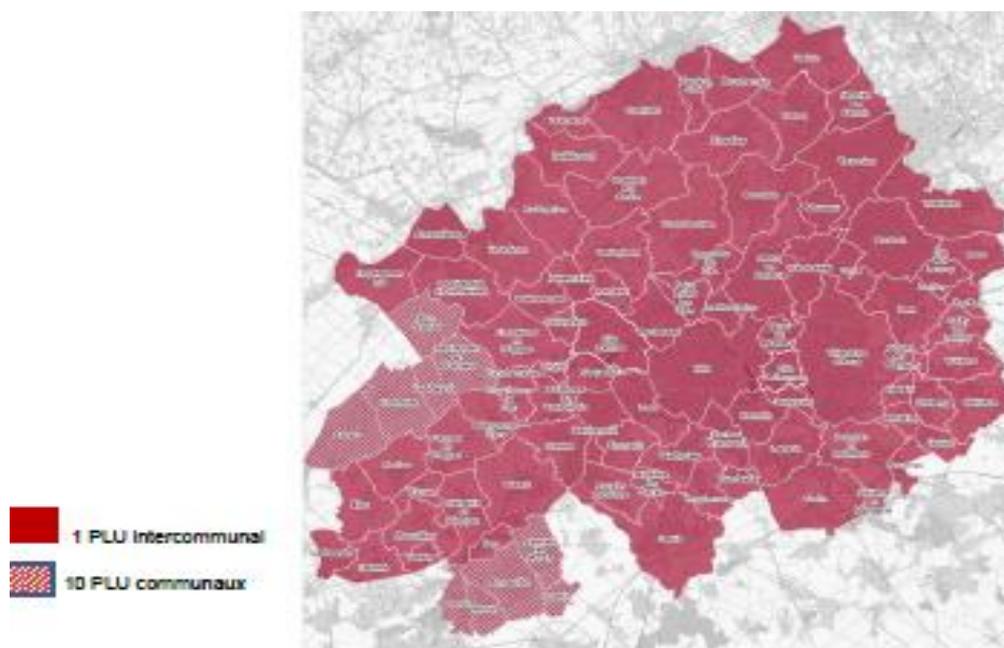
COUVRANT LE TERRITOIRE
DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU 14 SEPTEMBRE
AU 15 OCTOBRE 2021

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Commission d'enquête

Président : Christian LEBON, Membres : Katja ERDMANN, Alain LEBEK



I l'enquête publique

1 demandeur

Le demandeur et Autorité Organisatrice de la présente enquête publique est Monsieur Le président de la Métropole Européenne de Lille (MEL). sise 2 rue des Citées unies 59000 LILLE .

2 rappel du projet :

L'objet de la présente enquête publique concerne le projet de modification des plans locaux d'urbanisme du territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Le 12 décembre 2019 la Métropole Européenne de Lille a approuvé 6 plans locaux d'urbanisme révisés de son territoire (un PLUi, couvrant les quatre-vingt-cinq communes membres de la Métropole auquel s'ajoute les 5 plans locaux d'urbanisme communaux des communes de l'ex CC de Weppes) , membres de la MEL à la date de la révision de ces nouveaux plans d'urbanisme.

Ces nouveaux plans locaux d'urbanisme sont entrés en vigueur le 18 juin 2020 et depuis cette date sont devenus opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Le 14 mars 2020 la MEL et la communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD) ont fusionné, portant ainsi à 95 le nombre total de communes couvertes par le nouveau territoire métropolitain.

Les 5 communes de l'ex CCHD étant chacune dotée d'un PLU non révisé, le territoire de la MEL est désormais régi par 11 PLU.

Le 18 décembre 2020, le conseil métropolitain décide d'engager une procédure de modification de ces onze plans locaux d'urbanisme après une concertation préalable qui s'est tenue du 4 mars au 4 avril 2021.

Par délibération du 23 avril 2021 le conseil de la Métropole Européenne de Lille, après avoir tiré le bilan de la concertation menée sur les propositions de modification des plans locaux d'urbanisme, décide d'engager une enquête publique unique portant sur l'ensemble des modifications retenues.

3 objectifs du projet de modification des plans locaux d'urbanisme :

- objectifs généraux du projet :

Après plusieurs mois d'instruction, il est apparu que les nouveaux plans locaux d'urbanisme approuvés en décembre 2019, nécessitaient d'être ajustés en plusieurs points de leur règlement afin de garantir l'efficacité de leurs règles et notamment de sécuriser des autorisations d'urbanisme en limitant les marges d'interprétation des dits règlements.

Par ailleurs l'enquête publique relative à la révision du PLU2 de 2019, avait permis de recueillir de la part des communes, des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la population, un certain nombre de demandes dont certaines concernaient des procédures d'évolution ultérieure du document de planification et ainsi ouvraient les perspectives de poursuivre la tenue des engagements en résultant.

D'autre part le renouvellement récent des conseils municipaux, renforçant l'affirmation de certains projets, ainsi que la constatation du « temps long » nécessaire à l'aboutissement des procédures permettant à terme d'intégrer certains projets définis tels que : le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU) ,conduisent à prévoir des ajustements ponctuels et locaux afin de permettre la mise en œuvre de ces dernières.

Dans le même esprit, certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) se sont révélées devoir être confortées pour intégrer au mieux le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) désormais approuvé en février 2021 par le conseil métropolitain.

Enfin certains ajustements s'avèrent également nécessaires afin d'assurer la bonne utilisation des outils réglementaires (zonage, outils de protection, emplacements réservés, etc.) dans l'objectif de conforter la déclinaison des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (PADD).

objectifs particuliers du projet :

- des évolutions transversales :

Elles concernent l'ensemble des communes couvertes par le PLU2 ainsi que les communes de : Aubers, Bois-Grenier ; Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes. Elles portent sur les règlements ainsi que sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques.

- des modifications locales :

Propres à chaque commune (74 communes sont concernées), elles portent ponctuellement, sur des choix de zonage, d'emplacements réservés, sur des projets

communaux ciblés ou sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

-des mesures destinées à conforter la préservation indispensable des champs captant du Sud du territoire métropolitain (communes de l'ex-CC de la Haute Deûle)

- En outre, et afin d'en faciliter la consultation_ :
L'accès dématérialisé des documents d'urbanisme numérisés des 5 PLU communaux de l'ex CCHD, est également proposé en modification.

. De même est mis en exergue la volonté de mener une politique de mobilisation des outils de planification comme levier du plan de relance économique, en suite notamment des conséquences de la crise sanitaire.

4 : rappel du cadre réglementaire :

Le projet s'inscrit juridiquement et réglementairement dans le cadre des textes suivants :

- Code de l'environnement :

L'enquête publique décret 2011-2010 du 29 décembre 2011

Article L 123-6 : l'enquête unique

Article L 123-7.

Dématérialisation de l'enquête publique :

Ordonnances 2016-1060 du 3 août 2016

Décret 2017-626 du 25 avril 2017

- Code de l'urbanisme :

Article L103-2 la concertation préalable

Article L153-36 et suivants la modification du plan local d'urbanisme la modification de droit commun

Article L153-40 et suivants la notification aux personnes publiques associées

Article L104-3 évaluation environnementale

II conclusions partielles :

La commission d'enquête après avoir :

- étudié le dossier d'enquête publique et son environnement

réglementaire.

-Constaté la complétude du dossier et visé les documents au siège de l'enquête publique le 10 septembre 2021.

- vérifié les mesures d'information du public : mesures de publicité réglementaires et légales (dont l'avis d'enquête et l'arrêté accessibles en continuité sur la borne interactive de la MEL sise rue des Cités Unies LILLE), ainsi que le site dématérialisé : pour les conditions découlant du décret d'application relatif à la dématérialisation de l'enquête publique) .

- rencontré et s'être entretenue en phase de préparation de l'enquête publique avec le représentant du M.O (MEL) : les 13 et 29 juillet 2021 (réunion de contact liminaire puis présentation du projet). Ainsi que les 6 et 10 septembre 2021 (présentation et prise en main de l'outil « registre dématérialisé »)

Tenue 10 permanences « présentielle » au siège de la MEL 2, boulevard des cités unies à Lille :

- le mardi 14 septembre 2021 de neuf heures à treize heures (ouverture de consultation publique)
- le vendredi 17 septembre 2021 de neuf heures à treize heures
- le lundi 20 septembre 2021 de treize heures à dix-sept heures
- le mercredi 22 septembre 2021 de neuf heures à treize heures
- le mardi 28 septembre 2021 de treize heures à dix-sept heures
- le vendredi 1^{er} octobre 2021 treize heures à dix-sept heures
- le mardi 5 octobre 2021 de neuf heures à treize heures
- le jeudi 7 octobre 2021 treize heures à dix-sept heures
- le lundi 11 octobre 2021 de treize heures à dix-sept heures
- le vendredi 15 octobre 2021 treize heures à dix-sept heures (clôture de la consultation publique)

Et eu égard au contexte sanitaire, (dans le cadre de la délibération -cadre de la Métropole Européenne de Lille numéro 20C0453 18 décembre 2020 relative aux modalités de participation du public en période de crise sanitaire) :

Tenue cinq permanences téléphonique aux dates et horaires suivants :

- le mercredi 15 septembre 2021 de treize heures à seize heures
- samedi 25 septembre 2021 de neuf heures à douze heures
- le jeudi 30 septembre 2021 de treize heures à dix-sept heures
- le samedi 9 octobre 2021 de neuf heures à douze heures
- le mercredi 13 octobre 2021 nous n'heures à treize

- , clôturé le registre d'enquête le 15 octobre 2021 à dix-sept heures

Enquête Publique E21000054/59-Modifications PLUi ME de Lille du 14 septembre au 15 octobre 2021

- . Rencontré le MO pour notification commentée du « procès-verbal de synthèse » le 20 octobre 2021
- Pris connaissance du mémoire en réponse réalisé par le pétitionnaire et reçu le .04 novembre 2021
- Apporté ses avis relatifs aux réponses apportées par le pétitionnaire au sein de son mémoire.

. **Pris connaissance des contributions reçues :**

- Sur le registre ouvert à la consultation publique (17 contributions recueillies), pour 36 visiteurs.
- Par contributions reçues oralement au cours des 5 permanences téléphoniques (7 contributions), pour 19 réservations
- Par contributions reçues par voie numérique (275)
- 1 contribution par courrier reçue le 15 octobre (collectif de voisins de Pérenchies)

Constaté en outre, que la consultation a générée 1332 visites « unique » du dossier d'enquête à partir du site « Registre-Numérique » soulignant un intérêt du public.

Considère :

- que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont respectées la législation et la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'information légale du public.
L'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de la durée de la présente enquête publique soit trente-deux jours consécutifs du 14 septembre 2021 au 15 octobre 2021inclus.

- Que cette dernière s'est déroulée dans les conditions réglementaires, de manière satisfaisante et sans incident malgré le contexte maintenu de crise sanitaire.

- En effet les moyens d'accès à la consultation publique, ouverts par l'arrêté de la MEL en date du 2 août 2021, sont apparus appropriés à ce contexte particulier.

La contribution publique étant permise outre la rencontre présente avec les commissaires enquêteurs (36 personnes en entretien), par les moyens suivants : téléphonique, épistolaire, et numérique (contributions déposées directement sur le registre numérique ou adressée par courriel)

III : conclusions motivées de la commission d'enquête :

Compte tenu :

– de la demande adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, (par courrier reçu le 30 juin 2021 émanant de Monsieur le président de la MEL) aux fins de désignation d'une commission d'enquête pour l'enquête publique relative à la « modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et des PLU communaux couvrants le territoire de la Métropole Européenne de Lille ».

– De la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille : Numéro : E21-00054 /59 du 5 juillet 2021, désignant une commission d'enquête publique composée comme suit :

Président : Monsieur Christian Lebon commissaire enquêteur
Membres titulaires : Madame Katja Erdmann commissaire enquêteur
Monsieur Alain Lebek commissaire enquêteur.

-de l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille. En date du 2 août 2021 portant ouverture de l'enquête publique.

– des articles du code de l'environnement numéros : L123-1 et suivants.

-des articles du code de l'urbanisme numéros : L123-10 et R123-19.

–des avis « au cas par cas » de l'autorité environnementale (MRA e) émis les 12 et 24 août 2021 .

–des avis rendus par les Conseils Municipaux des communes du territoire de la MEL. (84 avis reçus).

– de l'avis de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CPENAF)

–de l'avis des personnes publiques associées consultées (PPA) suivant :

-Département du Nord

-Direction Départementale Des Territoire et de la Mer (DDTM)

-Chambre d'Agriculture du Nord

-Région Haut De France.

–du bilan de la concertation préalable menée du 4 mars au 4 avril 2021.

La commission d'enquête considère :

- que les dispositions réglementaires en vigueur ont été respectées notamment en matière de procédure, de délais, de modalités d'information-consultation des Personnes Publiques Associées ainsi que des conseils municipaux des communes du périmètre.
- que les modalités réglementaires d'information du public prévues par les textes en vigueur et l'arrêté de mise à l'enquête ont été respectées.
- que le dossier d'enquête mis à disposition du public, a été jugé complet et comprenait bien, malgré un volume important (plus de 5000 pages en lecture), tous les moyens d'information nécessaires à la compréhension du dossier d'enquête, tant dans le domaine technique que de la réglementation associée à ce type de projet.
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation satisfaisantes donnant la possibilité à chacun de s'exprimer par toutes voies précisées par l'arrêté du 2 aout 2021 sur un projet dont l'existence ainsi que la tenue de l'enquête publique ont par ailleurs été relayées par les moyens de publicité « extra légale » mis en œuvre par la MEL (site internet du MO, panneau d'affichage numérique interactif, messages renouvelés sur les réseaux sociaux)

Au vu des éléments d'appréciation suivants :

- Des réponses dédiées et motivées, apportées par le Maître d'Ouvrage (par son « mémoire en réponse ») à chacune des observations et interrogations, listées au « procès-verbal de synthèse » du 20 octobre 2021, et remises au président de la commission le 4 novembre 2021.

- Incluant la prise en compte des rectifications et ajouts de modifications proposées par le public au travers de contributions, sur lesquelles la MEL prononce son engagement.
- Ainsi que de la prise en compte des rectifications et ajouts de modifications proposées au travers des avis formels et simples des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Conseils Municipaux des communes du territoire, consultées, sur lesquels la MEL a également prononcé son engagement.
- Du choix réglementaire adéquat, fait par le porteur du projet, de la procédure « de modification de droit commun » prévu à l'article L 153-36 du code de l'urbanisme, permettant de mettre en œuvre les objectifs d'ajustements souhaités des PLU, par la Métropole Européenne de Lille.

Éléments négatifs :

- D'un dossier d'enquête certes complet mais étoffé et à la consultation parfois déroutante pour un public profane, du fait de la présence de nombreux liens et renvois accessibles « par fenêtres électroniques cliquables ».
- De l'absence patente d'un « fil directeur » unique à la consultation, du fait de la variété des objectifs généraux et particuliers poursuivis (transversaux ou localisés) et donc des mesures proposées (réglementaires, territoriales, modification d'OAP), engendrant une difficile « vue d'ensemble » par le public.
- Du risque potentiel de confusion entre les procédures de la part d'un public (se disant en sus parfois peu informé par leur collectivité locale), du fait de la succession temporelle des procédures de révision générale et de modification des PLU depuis 2018.

-Et d'autre part de la concomitance observée de la présente consultation avec la concertation préalable ouverte par la MEL (depuis le 22 mai 2021) dans le cadre des travaux liminaires à la future révision d'un « PLU3 » unique.

-Dans ce contexte, la commission a constaté au travers du contenu de certaines contributions, se situant de fait hors du cadre de la présente consultation, des difficultés de compréhension de l'objet précis de la présente enquête, de la part du public.

- Dans le cadre de la modification proposée afférente à l'AOP « habitat gens du voyage » :

La constatation d'un bilan actuel d'une offre d'habitat en l'objet toujours insuffisante à la date d'approbation du PLU2 . En effet : A cette date et en dépit des prescriptions émises par les différents schémas départementaux, l'offre en matière d'accueil et d'habitat était encore très insuffisante.

Ainsi dans la métropole il manque 376 places pour atteindre l'objectif de 1215 places prescrites par le schéma départemental.

Les conséquences en sont visibles au travers du stationnement illicite (estimé à 300 caravanes sur le territoire) et 18 communes restent à équiper pour répondre à ces prescriptions et contribuer ainsi aux besoins des familles des gens du voyage.

Les perspectives d'évolution sont certes actées au travers l'OAP proposée, mais semblent demeurer incertaines compte tenu d'un contexte de recherche voire d'acquisition du foncier non entièrement maîtrisé à ce stade du projet.

- Des conséquences non déterminables à ce stade, éventuellement engendrées par les modifications projetées permettant l'implantation d'installations d'unités de productions d'énergie renouvelable, potentiellement dans des zones assimilables à des réservoirs de biodiversité.

Éléments positifs :

De la compatibilité du présent projet de modification des PLU couvrant le territoire de la MEL avec les contenus du :

-Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de 2017 dont l'objectif consiste à développer une « stratégie innovante et exemplaire sur le plan environnemental ».

Ainsi les modifications territorialisées envisagées pour les PLU, visent à faciliter le développement de l'accès aux services de proximité comme aux grands équipements, développer l'offre de nature de proximité et l'accès aux grands espaces de nature métropolitain, soutenir une agriculture métropolitaine durable en préservant les exploitations et les pratiques agricoles responsables, développer une identité rurale diversifiée, fiabiliser les déplacements routiers et mettre en place les conditions de déplacements doux et piétons.

-du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de LILLE
METROPOLE de février 2017

Dont l'objectif consiste à « protéger préserver et reconquérir le cadre de vie, l'environnement les ressources et engager la transition énergétique »

Notamment au travers des mesures destinées à assurer la fluidité urbaine du territoire ainsi que du développement des modes doux, l'optimisation des ressources foncières de la métropole, la préservation de l'agriculture par la protection des terrains cultivés en zone urbaine, de la protection des Secteur Paysager et/ou Arborés (SPA) ou la maîtrise de l'emprise du stationnement.

-du Plan de Déplacement Urbain (PDU) de 2011-2021

-du Plan Déplacement Mobilité (PDM)

-du Plan local de l'Habitat (PLH) 2012-2022

-De l'absence d'obstacle au plan BESSON (loi du 5 juillet 2000 accueil- habitat des gens du voyage) et du plan départemental 2019-2025 en découlant.

Le PLU devant être compatible avec les dispositions incluses dans le PLH en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Avec notamment l'instauration souhaitée de l'OAP « gens du voyage » qui propose la mise en œuvre d'une réponse à la réalité des besoins de sédentarisation, en regard d'une offre en terrains familiaux et en habitat adapté.

Pourvoir le territoire d'une offre complémentaire en matière de grand passage.

Développer une offre spécifique en matière de stationnement lié à l'hospitalisation. En projets particuliers : prévoir une aire de séjours hospitaliers à Loos lié au parcours de santé du CHRU. Prévoir le maillage de terrains de petit passage sur l'ensemble du territoire en privilégiant la recherche de foncier public ou facilement maîtrisable en démarche collaborative et concertée.

-du Plan Climat Air Energie (PCAIE) de la MEL de février 2021.

Avec notamment l'instauration souhaitée de la nouvelle OAP : « Climat air énergie santé et risque » aux prescriptions opposables. Laquelle vise à atténuer les effets des changements climatiques constatés et à venir au travers la conception de projets maîtrisant

mieux les nuisances, la pollution, les risques technologiques et la préservation de la santé des habitants du territoire. Cette atténuation doit passer par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air offert aux habitants, la lutte contre les îlots de chaleur.

- De l'absence d'observation sur le projet (PLUi) de la part de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

- De la nature des modifications réglementaires et territoriales visant, pour la commune de Annœullin, à la mise en conformité avec le Projet D'Intérêt Général (PIG) et la Déclaration d'Utilité Publique (DPU) de 2007 : « protections des champs captant » Cette nécessaire protection constitue une priorité.

Ces modifications permettront d'intégrer l'intégralité des dispositions de ces documents de manière exhaustive au travers des mesures réglementaires visant à réduire l'emprise au sol de l'urbanisation (en favorisant notamment la surélévation en extension sur l'emprise au sol existante) aux fins de limiter l'imperméabilisation et de renforcer la préservation de la ressource en eau communautaire.

- Des adaptations souhaitées du règlement afférent aux zones urbaines mixtes aux fins de permettre une meilleure gestion des constructions existantes évitant ainsi le blocage par cumul de règles et d'encadrer l'implantation des futures constructions.
- Des modifications réglementaires proposées des Zones d'Activités concernées (ZAC) permettant d'autoriser les équipements publics sans inscription préalable d'un emplacement réservé, et ainsi clarifier et corriger oubli ou erreur.
- Des modifications proposées des règlements d'urbanisme visant à clarifier et sécuriser le décisionnel en évitant les interprétations potentielles. en matière d'autorisation.
- De la volonté de soutenir un dynamisme territorial économique par des ajustements marginaux à apporter aux PLU. Dans ce cadre les modifications des règles applicables viseront à renforcer la vocation économique et commerciale de plusieurs zones d'activités sur le territoire, et à favoriser la création notamment de « linéaires commerciaux » nécessaires au développement des entreprises et offrant des gisements d'emplois la Métropole.
- De la volonté de faire évoluer en « stratégie innovante » le règlement et le zonage dans les contextes environnementaux suivants :

Protection de la biodiversité dans les espaces naturels relais ainsi que dans la zone-tampon de « la trame verte et bleue » au moyen notamment de la mobilisation d'emplacements réservés et de changements de zonages : nouveaux éléments inscrits à l'Inventaire du Patrimoine Ecologique et Naturel (IPEN) .

Le développement des Secteurs Paysagers où Arborés (SPA) et la protection des jardins familiaux.

- De la volonté dans le domaine patrimonial de faire évoluer un bâtiment agricole remarquable vers d'autres usages afin d'en conserver le caractère tout en assurant la viabilité économique.
- De la volonté d'accompagner par les modifications la mise en œuvre des grands projets tels que l'ANRU (politique urbaine de la ville, rénovation des quartiers) par la création d'OAP et des changements de zonage.
- De la numérisation projetée des PLU des 5 communes de l'ex CCHD afin d'en assurer une meilleure lisibilité et facilité d'accessibilité.

En conséquence :

Au bilan : la commission constate que les effets positifs du projet de modification excèdent largement ses aspects potentiellement négatifs

La commission d'enquête émet donc l'avis motivé suivant :

« Avis favorable au projet de modification du PLUi »

Cet avis est assorti de 8 recommandations :

Recommandations de la commission

N1 : En ce qui concerne la modification proposée induisant la possibilité d'implantation d'installations de productions d'énergie renouvelable dans des zones considérées comme réservoir potentiel de biodiversité, la commission appelle le Maître d'ouvrage à préciser la nature des types de « bâtiments existants » conditionnant des installations éventuelles,

Ainsi que de la détermination des aspects concrets attachés à la notion évoquée de :« 'intégration parfaite au paysage et à l'absence d'atteinte à la sensibilité des milieux »

N2 : En ce qui concerne la question du remplacement de la notion d'imperméabilisation en secteur SPA, la commission invite le Maître d'ouvrage à mener une action de concertation et d'échange avec les services de la DDTM, aux fins de cerner au mieux les critères à retenir en matière d'instruction des autorisations.

N3 : En ce qui concerne l'OAP « accueil, habitat-gens du voyage » la commission invite le Maître d'ouvrage à conforter au plus tôt par les moyens appropriés, la recherche et le dialogue utiles à la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation des objectifs évoqués.

N4 : En ce qui concerne les modifications relatives à l'utilisation projetée de l'actuelle réserve foncière afférente au cimetière de Pérenchies :

- sur le point relatif aux problèmes récurrents de stagnation d'eau (voire de ruissellement ponctuels), les assertions des riverains en l'espèce ont été portées à la connaissance du maître d'ouvrage au travers leur contribution.

Nonobstant le fait que le Maître d'ouvrage relève que les données cartographiques transmises par les services de l'État ne font pas état du caractère inondable de ce secteur, la commission recommande, en objectif de levée de doute, la mise en œuvre d'une étude spécifique ciblée en l'objet.

- Sur l'aspect de l'accessibilité de la zone du projet urbain et des aménagements de voirie en découlant, la commission relève que les contributions des riverains évoquent la spécificité de la non-adaptation de la voirie existante et des impacts éventuels à venir sur la circulation.

Ainsi que des implications de même nature, potentiellement engendrables par le projet, sur la commune limitrophe de Lompret .

En conséquence la commission invite le Maître d'ouvrage à mener une étude « fine » de faisabilité en l'objet, sur laquelle elle s'est engagée par ailleurs dans sa réponse aux contributions.

N5 : En ce qui concerne la requête présentée par la société Ramery pour le site de la commune de Haubourdin :

La commission invite, compte tenu des enjeux socio-économiques, le Maître d'ouvrage à engager dès que possible l'étude approfondie de faisabilité (dans le cadre d'une procédure ultérieure de révision et de sa consultation préalable en cours) qu'il évoque dans sa réponse à la contribution.

N6 : En ce qui concerne la requête présentée par la société Nhood pour le site de la commune de LEERS :

Pour les mêmes raisons (impacts sociaux-économiques) la commission invite le Maître d'ouvrage à mettre en œuvre les analyses appropriées relatives à la détermination de la vocation définitive à retenir pour ce secteur en friche, comme évoquées par ses services dans sa réponse à la société.

N7 : compte tenu des éléments contenus dans la réponse du conseil municipal de Englos exprimée dans le cadre de la consultation réglementaire :

La commission d'enquête invite le Maître d'ouvrage à mener une étude conjointe avec la commune concernée aux fins d'examiner la problématique du bruit et de la pollution (identifiée comme un des enjeux du PCAET) affectant cette dernière

N8 : dans un cadre plus général et au vu de l'ensemble du contenu des contributions recueillies , la commission encourage le Maître d'ouvrage à saisir l'opportunité d'exploiter les éléments de ces dernières, aux fins de compléter et d'affiner la réflexion à mener dans le contexte des travaux en cours relatifs à la future révision d'un PLUi unique dont l'élaboration apparait de surcroît indispensable à une bonne compréhension globale.

Avis et conclusions motivées, relatif aux PLU des cinq communes de l'ex-communauté de communes de WEPPEES

Ces 5 communes dont les PLU présentent une analogie de conception avec celui du PLU2 global de la MEL adopté en juin 2020, et font donc l'objet de propositions d'évolution en modification établies en parallèle avec les évolutions réglementaires proposées du règlement du PLU12.

Elles sont également concernées par les mêmes évolutions transversales et modifications des OAP thématiques, ainsi que par les modifications relatives au règlement.

L'objectif global affiché de ces ajustements marginaux vise à renforcer le dynamisme territorial économique de ces territoires.

Commune de Fromelles :

Compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

-de l'avis favorable émis par le conseil municipal communal (demandant en outre la correction d'une erreur graphique cadastrale relative à l'OAP3)

- de l'absence d'observation de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)
- de la constatation que la commune n'est pas concernée par la production d'une nouvelle évaluation environnementale ou de son actualisation, compte tenu de modifications marginales sans incidences notables sur l'environnement

- que les modifications de zonage proposées visent d'une part à favoriser l'insertion de constructions dans le tissu urbain existant (secteur de l'allée de la forge) en conformité avec les orientations du PADD.

Et d'autre part à protéger par l'inscription d'un élément remarquable (ancienne ferme) à l'Inventaire du Patrimoine Architectural rural et Paysager (IPAP) aux fins de permettre la diversification des activités en zone agricole et naturelle et de préserver la valorisation identitaire rurale du patrimoine architectural.

- que les modifications proposées sur le rapport de présentation des règlements afférents à la commune répondent aux objectifs de renforcement et de précision de la prise de décision en matière de biodiversité, de patrimoine, d'impact de volumétrie et d'implantation des constructions, de prise en compte de la transition énergétique, des prises en compte des éléments de qualité urbaine architecturale et paysagère, des équipements et réseaux ainsi que du développement économique et commercial

« La commission émet un avis favorable au projet de modification du PLU de la commune de Fromelles »

Commune de Aubers :

Compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

- de l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune
- de l'absence d'observation de la mission régionale environnementale (MARE)
- de la constatation que la commune n'est pas concernée par la production d'une nouvelle évaluation environnementale ou de sa modification compte tenu de modifications marginales sans incidences notables sur l'environnement.
- Que les modifications proposées sur le rapport de présentation des règlements afférents à la commune répondent aux objectifs de renforcement et d'aide à la prise de décision en matière de biodiversité, patrimoine, volumétrie et implantation des constructions, Transition énergétiques amélioration de la qualité urbaine architecturale et paysagère, adaptation au changement climatique et de transition écologique, renforcement de l'économie et du commerce.

« La commission émet un avis favorable au projet de modification du PLU de AUBERS »

Commune de Bois-Grenier :

Compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

- avis favorable au projet émis par le conseil municipal communal
- absence d'observation de la part de la mission régionale environnementale (MARE)
- de la constatation que la commune n'est pas concernée par la production d'une nouvelle évaluation environnementale ou de sa modification, compte tenu de modifications marginales sans incidences notables sur l'environnement.
- Que les modifications proposées au rapport de présentation du règlement afférent à la commune répondent aux objectifs de renforcement de prise de décision en matière de biodiversité, patrimoine, volumétrie, insertion des constructions, adaptation au changement climatique et à la transition écologique, de la qualité urbaine architecturale et paysagère, du renforcement de l'économie et du commerce

« La commission émet un avis favorable au projet de modification du PLU de Bois-Grenier »

Commune de Le Maisnil

Compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

- l'avis favorable sur le projet, émis par le conseil municipal communal
- de l'absence d'observation de la part de la commission régionale de l'environnement (MARE)
- de la constatation que la commune n'est pas concernée par la production d'une nouvelle évaluation environnementale ou modification, compte-tenu de modifications marginales sans incidences notables sur l'environnement.
- Que les modifications proposées au rapport de présentation du règlement afférent à la commune répondent aux objectifs de renforcement et d'amélioration de la prise de décision en matière de biodiversité, patrimoine, volumétrie, d'insertion des constructions, adaptation au changement climatique et à la transition écologique, de la qualité urbaine architecturale et paysagère, du renforcement de l'économie et du commerce

« la commission émet un avis favorable au projet de modification du PLU de la commune de Le Maisnil »

Commune de Radinghem en Weppes :

Compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

- de l'avis favorable émis sur le projet par le conseil municipal communal
- l'absence d'observation de la part de la mission régionale environnementale (MARE)
- de la constatation que la commune n'est pas concernée par la production d'une nouvelle évaluation environnementale modification, compte tenu de modifications marginales sans incidences notables sur l'environnement.
- Que les modifications proposées au rapport de présentation du règlement afférent à la commune, répondent aux objectifs de renforcement et d'amélioration de la prise de décision en matière de biodiversité, patrimoine, volumétrie, d'insertion des constructions, d'adaptation au changement climatique et à la transition écologique, de la qualité urbaine architecturale et paysagère, du renforcement de l'économie et du commerce.

« La commission émet un avis favorable au projet de modification du PLU de Radinghem en Weppes »

Avis et conclusions motivées, relatif aux PLU des cinq communes de l'ex communauté de commune de la Haute Deûle (CCHD)

Ces 5 communes ont été rattachées à la MEL après adoption du PLU2 .

Elles sont actuellement régies par 5 PLU non révisés.

Quelques modifications de zonage sont proposées ainsi que des ajustements réglementaires afin de clarifier et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

commune de Annœullin :

Compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

- de l'avis favorable exprimé par le conseil municipal sur le projet sous la réserve de la rectification d'une erreur d'écriture dans le règlement de la zone 1A article 11 (hauteur des acrotères indiquée à 30 m en lieu et place de 13 m)
- de l'absence d'observation de la mission régionale de l'autorité environnementale régionale (MRAe)
- de la constatation que la commune n'est pas concernée par la production d'une nouvelle évaluation environnementale ou de son actualisation, compte tenu de modifications marginales sans incidences notables sur l'environnement.
- Que les modifications de zonage proposées sont destinées à permettre une meilleure gestion de l'urbanisme existant.
- Que les modifications proposées du règlement visent à assurer la protection des champs captant d'eau potable du sud de la Métropole, notamment en prenant en compte la nécessaire exhaustivité des obligations engendrées par le Plan d'Intérêt Général (PIG) ainsi que de la déclaration d'utilité publique (DUP) de 2007 liée à la protection desdits champs captant, s'imposant au PLU
- de la nécessaire numérisation des documents composant le PLU aux fins d'une meilleure lisibilité d'ensemble et d'accessibilité par le public, sans effet sur les règles dudit document

« La commission émet un avis favorable au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Annœullin »

Commune d'Allennes -les -Marais

Compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

- de l'avis favorable sans réserve exprimée sur le projet par le conseil municipal de la commune
- de l'absence d'observation de la part de l'autorité régionale de l'environnement (MARE)
- de la constatation que la commune n'est pas soumise à la production d'une nouvelle évaluation environnementale ou de son actualisation, compte tenu de modifications marginales sans incidences notables sur l'environnement

- de la nécessaire numérisation des documents composant le plan local d'urbanisme (PLU) aux fins de meilleure lisibilité d'ensemble et d'accessibilité par le public sans effet sur les règles dudit document

« la commission émet un avis favorable au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Allennes- les- Marais »

Commune de Bauvin :

Compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

- de l'avis favorable sur le projet émis par le conseil municipal de la commune
- de l'absence d'observation de l'autorité régionale de l'environnement (MARE)
- de la constatation que la commune n'est pas soumise à la production d'une nouvelle évaluation environnementale ou actualisée, compte-tenu de modifications marginales sans incidences notables sur l'environnement.
- Que les modifications de zonage proposées : (suite à l'abandon d'emplacements réservés pour projets communaux abandonnés ou terminés) ont vocation d'une part à la création de projets nouveaux entrant dans le cadre des prescriptions du PADD (projet de création de jardins familiaux et préservation de terres agricoles et d'autre part de contribuer à la protection des champs captant.
- De la nécessaire numérisation des documents composant le plan local d'urbanisme aux fins de meilleure lisibilité d'ensemble et d'accessibilité par le public, sans effet sur les règles dudit document dudit document.

« La commission émet un avis favorable au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bauvin »

Commune de Carnin :

Compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

- de l'avis favorable sur le projet exprimé par le conseil municipal de la commune
- de l'absence d'observation de l'autorité régionale de l'environnement (MARE)

- de la constatation que la commune n'est pas soumise à la production d'une nouvelle évaluation environnementale ou actualisée compte-tenu de modifications marginales sans incidences notables sur l'environnement.
- De la nécessaire numérisation des documents composant le plan local d'urbanisme aux fins de meilleure lisibilité d'ensemble et d'accessibilité par le public, sans effet sur les règles dudit document.

« La commission émet un avis favorable au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Carvin »

Commune de Provin

Compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

- de l'avis favorable sur le projet émis par le conseil municipal de la commune
- de l'absence d'observation de l'autorité régionale de l'environnement (MARE)
- de la constatation que la commune n'est pas soumise à la production d'une nouvelle évaluation environnementale ou actualisée, compte-tenu de modifications marginales sans incidences notables sur l'environnement
- de la nécessaire numérisation des documents composant le plan local d'urbanisme aux fins de meilleure lisibilité d'ensemble et d'accessibilité par le public, sans effet sur les règles dudit document

« La commission émet un avis favorable au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Provin »

à LILLE le 15 novembre 2021

**Christian Lebon commissaire enquêteur
Président de la commission**



**Katja Erdmann commissaire enquêteur
Membre titulaire de la commission
enquêteur**

commission



Alain Lebek commissaire

Membre titulaire de la

